

Observation n°272 du 15/04/2023

Monsieur,

Je suis opposé au projet éolien de Doussay.

Ce parc éolien aura pour conséquence des troubles importants du voisinage et des dépréciations importants des patrimoines de chacun des habitants du village et de ses environs (une éolienne « arrose » sur plusieurs dizaines de km à la ronde comme vous le savez).

Et qui dit troubles anormaux du voisinage dit aussi procès entre voisins et détériorations du tissu social dans nos cantons ce dont nous n'avons pas besoin actuellement franchement.

Je rappelle ici ces faits : l'implantation d'un parc éolien à proximité de mon domicile peut constituer un trouble anormal de voisinage donnant lieu à indemnisation de mon préjudice. Juridiquement, une telle demande est recevable car elle est fondée sur la théorie des troubles anormaux de voisinage, principe établi en jurisprudence selon lequel « *nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage* » (Civ. 2^e, 23 octobre 2003, Elissondo et autres c/ SA Intercoop, n° 02-16.303).

Je vous rappelle également que ce trouble est caractérisé en fonction de son intensité et ce indépendamment du respect ou non de réglementations applicables (Cass. 3^e civ., 9 mai 2001, n° 99-16.260). Autrement dit, une installation pourtant légale sur le plan administratif peut être source d'un trouble de voisinage qui justifie le versement de dommages et intérêts. L'illégalité, tout comme la faute de l'exploitant, n'ont donc pas véritablement de place dans le débat (en tant que condition d'action en tout cas).

Il est possible d'intenter une action sur ce fondement devant la juridiction judiciaire même lorsqu'est en cause une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) comme le sont les méthaniseurs, les scieries industrielles, les décharges, ou encore les éoliennes (T. confl., 13 octobre 2014, n° 3964 M ; CA Rennes, 7 mai 2019 / n° 17/03596).

Comme vous le savez, en matière d'exploitation de parc éolien, le trouble a pu être reconnu dans les cas suivants :

- Bien que la conservation d'un paysage de campagne intangible ne constitue pas un droit acquis, en cas de d'impact visuel permanent et dégradation de la qualité du paysage par la transformation de l'environnement par l'installation (CA Douai, 16 avril 2009, n° 08/09250 ; TGI Montpellier, 4 février 2010, n° 06/05229 ; TGI Montpellier, 17 septembre 2013, n° 11/04549)
- En cas de nuisance auditive altérant la vie quotidienne, même en l'absence d'infraction caractérisée à la réglementation, mais à condition de prouver le niveau sonore réel de l'ouvrage (CA Caen, 23 septembre 2014, n° 13/03426 ; TGI Montpellier, 4 février 2010, précité)
- En cas de trouble économique tel que perte d'exploitation ou dépréciation de la valeur du bien immobilier (TGI Montpellier, 4 février 2010, précité), notamment sur le fondement de la perte de chance (CA Rennes, 25 mars 2014) ;

- En cas de préjudice d'atteinte à la vue dû au balisage créant une tension nerveuse et des phénomènes stroboscopiques et de variation d'ombre (TGI Montpellier, 17 septembre 2013, précité).

Le dernier jugement de la cour de cassation du 17 septembre 2020 est important : par cette décision la Cour de Cassation n'a posé aucun principe d'exclusion des parcs éoliens du champ des troubles anormaux de voisinage. Elle s'est contentée, tout au plus, de confirmer une appréciation de l'espèce dont on peut au mieux tirer quelques conséquences pour l'avenir. En d'autres termes : **un parc éolien peut toujours générer un trouble anormal de voisinage, ce qui s'apprécie en justice en fonction des circonstances propres à chaque dossier.**

Le point important de ce jugement qui nous concerne à Doussay est que la Justice reconnaît des taux de dépréciations immobilières estimée de l'ordre de 10 à 40 %.

Est-ce que 10-40% pour des habitants pauvres comme bcp d'habitants à Doussay est juste socialement ? Tout ça pour réduire de zéro les émissions de CO2 en France en plus, mais pour faire plaisir aux citoyens en recherche de bonne conscience écologique ?

Merci de ne pas donner d'avis favorable à ce projet.

Sam Joab

86420 Princay